

## Anmerkungen.

<sup>1)</sup> R. Göcke, Das Großherzogtum Berg unter Joachim Murat, Napoleon I. und Louis Napoleon 1806 bis 1813. Köln, M. DuMont-Schauberg, 1877. — G. Kniffler, Die Entwicklung des Schulwesens zu Düsseldorf in dem Sammelbände: Zur Geschichte der Stadt Düsseldorf (1888). S. 255.

<sup>2)</sup> Tönnies, Die Fakultätsstudien zu Düsseldorf und Kniffler, Entwicklung des Schulwesens zu Düsseldorf. Festschrift zum 600jährigen Jubiläum 1888. S. 274.

<sup>3)</sup> C. Th. Perthes, Politische Zustände und Personen. Gotha 1862. S. 360.

<sup>4)</sup> Notizen über das Schulwesen im Großherzogtum Berg, Staatsarchiv Nr. 108 und Tönnies, a. a. O. S. 1 u. ff. Im Staatsarchiv findet sich ein interessantes Gutachten über die Universität zu Münster, das noch nicht verwertet ist. — R. Wilmanns, Zur Geschichte der Universität Münster in den Jahren 1812—1818 (Zeitschrift für deutsche Kulturgeschichte N. F. IV. 1875 S. 257—299 giebt ein unvollständiges Bild, da er die Düsseldorfer Archivalien nicht benutzt hat).

<sup>5)</sup> Göcke, a. a. O. S. 35. Vgl. Michaud, Bibliothèque universelle, Bd. III. Vgl. O. Redlich, Die Anwesenheit Napoleons I. in Düsseldorf im Jahre 1811. Düsseldorf, E. Lintz 1892.

<sup>6)</sup> Brief Röderers vom 25. Dezember 1811. (Königl. Staatsarchiv.)

<sup>7)</sup> v. Sybel, Die Gründung der Universität Bonn, kleine historische Schriften, II. S. 414. An der juristischen Fakultät zu Düsseldorf las Heinr. Brewer bis 1812. Auch Jos. Schram war bei dieser Fakultät angestellt gewesen. Die Vorlesungen waren systemlos. Vgl. Kniffler, a. a. O. S. 274.

<sup>8)</sup> Sammlung der Gesetze und Verordnungen in den Herzogtümern Jülich, Cleve und Berg 1822: Deycks, Kortum S. 17 ist der Meinung, das Dekret sei nie veröffentlicht worden. Vgl. Göcke, a. a. O. S. 43.

<sup>9)</sup> Nach A. Fournier, Napoleon I. II. S. 163, Leipzig. Vgl. J. Buschmann, Zur Geschichte des Bonner Gymnasiums, II. S. 21 (Programm).

<sup>10)</sup> Paulsen, Geschichte des gelehrten Unterrichts. II. S. 125.

<sup>11)</sup> Vgl. R. Hassencamp, Der Düsseldorfer Philosoph Friedr. Heinr. Jacobi und sein Heim in Pempelfort. Düsseldorf 1898. S. 27. — G. A. Jacobi hatte nach Vertreibung der Franzosen großen Einfluß bei Justus v. Gruner, in preussischer Zeit zum Regierungsrat ernannt, ist er 1845 als Geheimer Regierungsrat hochbetagt in Düsseldorf aus dem Leben geschieden.

<sup>12)</sup> Akten des Staatsarchivs.

<sup>13)</sup> Paulsen, Geschichte des gelehrten Unterrichts. II. S. 159.

<sup>14)</sup> Paulsen, a. a. O. S. 248.

<sup>15)</sup> Die Briefe befinden sich in den hiesigen Staatsratsakten No. 30.

<sup>16)</sup> Königliches Staatsarchiv.

<sup>17)</sup> Vgl. über ihn und die andern hier genannten Männer die betreffenden Artikel der Allgemeinen deutschen Biographie.

Au palais des Thuileries, le 17 Decembre 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie,  
Protecteur de la Confédération du Rhin, Mediateur de la Confédération Suisse, etc. etc.

Voulant organiser l'Instruction publique dans Notre Grand-Duché de Berg,  
Sur le rapport de Notre Ministre et secrétaire d'État du Gr. Duché;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.

Il sera établi à Dusseldorf pour le Grand-Duché une Université composée de cinq facultés, savoir: de Théologie, de droit, de médecine, de sciences mathématiques et physiques, des lettres, qui entrera en activité au 1<sup>er</sup> Mars 1812.

Art. 2.

Il y aura deux professeurs de Théologie dont 1 catholique et 1 protestant, 3 de droit, 3 de médecine, 3 de sciences mathématiques et physiques et 3 pour les lettres, aux quelles on joindra l'enseignement de la langue française.

Art. 3.

A la tête de l'Université sera un Recteur et à la tête de chaque faculté un Doyen, lequel sera le plus ancien des professeurs de la faculté.

Les Doyens, présidés par le Recteur, formeront le Conseil de l'Université.

Art 4.

Le Recteur, les Doyens et Professeurs seront nommés par Nous, sur la présentation de Notre Ministre. Le Recteur n'est révocable que par Nous, les Doyens et Professeurs pourront être suspendus par le Ministre, à charge de Nous rendre compte, sans délai, des motifs de la suspension.

Art 5.

Le Conseil de l'Université discutera les projets de lois et réglemens relatifs à l'Instruction publique: il discutera le mode d'enseignement et d'étude; il sera chargé de maintenir l'ordre et la police parmi les étudiants.

Lorsque le Conseil sera convoqué par le Recteur, il délibérera sur tous les objets, qui intéressent l'Université, suivant l'ordre que le Recteur indiquera. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix; néanmoins chacun des Doyens a le droit de requérir l'insertion de son avis particulier au registre des délibérations.

Le Conseil donnera son avis sur les statuts et réglemens de la police et de la discipline de l'Université; il fournira tous les renseignemens qui lui seront demandés et exécutera les ordres qui lui seront donnés par Notre Ministre à l'approbation duquel toutes les délibérations doivent être mises.

Art. 6.

L'Université n'aura point de Tribunal particulier. Les Professeurs et les Étudiants seront justiciables des Tribunaux ordinaires.

Art. 7.

L'Université conférera les grades, savoir le Baccalauréat, le Licentiat et le Doctorat.

Art. 8.

Les individus qui désireront faire leurs études à l'Université, s'adresseront au Recteur pour être portés sur le tableau des étudiants; ils présenteront un certificat du directeur de la maison

d'instruction où ils auront étudié précédemment, lequel constatera qu'ils sont capables d'entrer à l'Université. Dans le cas où les aspirants n'auraient pas fait leurs études dans un Institut public, ils seront examinés par un Professeur de l'Université désigné par le Recteur.

Le Recteur délivrera à chaque Étudiant un exemplaire de règlement de l'Université et un certificat de leur inscription sur le tableau des élèves, qui déterminera leur rang.

#### Art. 9.

Il sera attaché à la faculté des sciences physiques et mathématiques un cabinet de physique, un laboratoire de chimie, un observatoire, un amphithéâtre d'anatomie, un jardin botanique.

#### Art. 10.

A compter de Pasques 1812, il ne pourra être envoyé d'étudiants du Grand-Duché dans les Universités étrangères; pour Pasques de la même année ceux, qui y seraient, seront rappelés.

#### Art. 11.

Nul ne pourra exercer la profession de Notaire, d'Avocat, de Juge, de Médecin, s'il n'a le grade de Licencié. Les grades pris dans une Université étrangère, à la suite et en vertu d'études faites, et de cours suivis dans cette même Université à compter de Pasques 1812, ne seront point reconnus dans le Grand-Duché pour l'exercice des professions qui exigeront des grades.

#### Art. 12.

Formeront la dotation de l'Université de Dusseldorf les fonds ci-après savoir:

|                                                                   |             |
|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1° de l'Université de Duisbourg . . . . .                         | 8,000 fres. |
| 2° de l'Académie de Herborn . . . . .                             | 17,000 „    |
| 3° du Gymnase de Hadamar . . . . .                                | 14,000 „    |
| 4° des écoles de Berg . . . . .                                   | 45,000 „    |
| 5° Il sera fourni un supplément par le Trésor public de . . . . . | 30,000 „    |

Total . . . 114,000 fres.

#### Art. 13.

Les biens-fonds et revenus seront régis par l'administration du domaine, d'après les principes établis pour les domaines et sous l'autorité directe du Ministre.

#### Art. 14.

Il sera établi un Lycée à Dusseldorf, les Professeurs seront au nombre de 8. Le Professeur de belles lettres du Lycée, le Proviseur et le Censeur seront membres de la faculté des belles lettres de l'Université.

#### Art. 15.

Il sera établi un pensionnat dans le Lycée, il sera payé une retribution par les externes. Le Trésor fournira les fonds de supplément nécessaires.

#### Art. 16.

Le Gouvernement entretiendra dans le Lycée de Dusseldorf 60 élèves, qui seront désignés parmi les fils de militaires et fonctionnaires. Ils seront nommés par Nous.

#### Art. 17.

Il y aura des écoles secondaires de 1<sup>ère</sup> Classe, savoir:

Dans le Département du Rhin:

à Dusseldorf, Essen, Duisbourg, Elberfeld et Mulheim sur le Rhin.

Dans le Département de la Sieg:

à Herborn, Hadamar et Dillenburg.

Dans le Département de la Ruhr:

à Dortmund, Hamm, Soest et Lippstadt.

Trois Instituteurs y enseigneront, savoir: les langues latine, allemande et française et les mathématiques.

## Art. 18.

Il y aura des écoles secondaires de 2<sup>e</sup> Classe:

Dans le Département du Rhin:

à Elberfeld, Gemarke, Sohlingen, Werden, Wipperfurth et Siegbourg.

Dans le Département de la Sieg:

à Siegen, Gummersbach et Neustadt.

Dans le Département de la Ruhr:

à Iserlohn, Hattingen, Schwelm, Breckerfeld, Ludenscheid, Altena, Rheda, Bockum, Schwerte, Unna et Camen.

Trois Instituteurs y enseigneront les langues latine, allemande et française et les mathématiques.

## Art. 19.

Les revenus maintenant affectés à l'enseignement dans les villes, où il sera établi une école secondaire, y demeureront affectés. La ville fournira le supplément qui pourrait être nécessaire.

## Art. 20.

Il y aura une école primaire pour 80 écoliers, les locaux seront choisis dans la position la plus centrale de manière que les enfants n'aient pas plus d'une demi lieu à faire pour s'y rendre.

## Art. 21.

Les frais d'établissement et d'entretien des écoles primaires seront à la charge des communes pour lesquelles elles auront été créés.

Les écoles secondaires conserveront leur revenu actuel.

## Art. 22.

Le Ministre désignera chaque année un ou plusieurs Doyens ou Professeurs de l'Université pour visiter tous les établissements d'instruction pour y reconnaître l'enseignement, la discipline, le zèle et les talents des Professeurs, pour examiner les élèves et surveiller l'administration intérieure et la comptabilité.

Les Professeurs en tournée seront remplacés par des suppléants; ils recevront six francs par jour et cinq francs par poste pour indemnité de faire de voyage.

## Art. 23.

Notre Ministre Nous proposera les Professeurs du Lycée.

## Art. 24.

Les aspirants aux places d'instituteurs seront examinés tous les ans en présence du préfet, par le Doyen ou Professeur chargé de faire les tournées.

Il sera formé une liste des sujets reconnus capables, sur laquelle les Préfets choisiront tous les maîtres d'écoles.

## Art. 25.

Notre Ministre et secrétaire d'État et nos Ministres dans le Grand-Duché sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Signé: Napoléon.

Par l'empereur

Le Ministre et Secrétaire d'État

du Grand-Duché de Berg,

Signé: Le C<sup>te</sup> Roederer.

Pour ampliation

Le Commissaire Impérial dans

le Grand-Duché de Berg,

Signé: le C<sup>te</sup> Beugnot.

## Projet de Loi réglementaire de l'Université de Dusseldorf, soumis à la discussion du conseil d'État.<sup>1)</sup>

### Titre 1<sup>r</sup>.

#### Organisation générale.

Art. 1. L'Enseignement public dans tout le Grand-Duché est confié exclusivement à l'université.

Art. 2. Aucune École, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef.

Art. 3.<sup>2)</sup> Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés: Néanmoins l'instruction dans le séminaire dépendra de l'Évêque. Il en nommera et révoquera le Directeur et les Professeurs. Il sera seulement tenu de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par Nous approuvés pour la France.

Art. 4.<sup>3)</sup> Les Écoles appartenant à l'Université seront placées dans l'ordre suivant: 1. Les facultés pour les sciences approfondies; 2. le Lycée pour les langues anciennes, l'histoire, la Rhétorique, la Logique, et les élémens des sciences mathématiques et physiques; 3. Les Collèges, écoles secondaires communales pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences; 4. Les institutions, Écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges; 5. Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; 6. Les petites Écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

Art. 5.<sup>4)</sup> Dans toutes les écoles des six classes cidessus désignées, on enseignera la langue française.

### Titre 2.

#### De la Composition des Facultés.

Art. 6.<sup>5)</sup> Il y aura dans l'université cinq ordres de facultés, savoir: 1. La faculté de théologie, 2. la faculté de droit, 3. la faculté de médecine, 4. la faculté des sciences mathématiques et physiques, 5. la faculté des lettres.

Art. 7.<sup>6)</sup> L'Évêque nous présentera par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, trois docteurs en théologie, parmi lesquels le professeur catholique sera nommé, Le Ministre de l'Intérieur nous présentera trois docteurs protestans parmi lesquels nous choisirons le professeur de ce culte.

<sup>1)</sup> Die Anmerkungen bieten die vom Staatsrate angenommene Fassung.

<sup>2)</sup> Art. 3. Nul ne peut enseigner publiquement sans y avoir été autorisé par le Recteur de l'Université. Nul ne peut enseigner dans une École d'un degré supérieur à celui des Écoles primaires sans être membre de l'Université et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans le séminaire dépendra de l'Évêque. Il en nommera et révoquera le Directeur et les professeurs. Il sera seulement tenu de se conformer aux réglemens pour les séminaires par Nous approuvés pour la France.

<sup>3)</sup> Art. 4. Les Écoles appartenant à l'Université seront placées dans l'ordre suivant: 1. Les facultés académiques, 2. les lycées pour l'enseignement préparatoire aux études académiques, 3. les collèges ou écoles secondaires communales pour l'enseignement préparatoire aux leçons du lycée, 4. les institutions et pensionnats appartenant à des maîtres particuliers ayant le même objet, 5. les Écoles primaires destinées à l'enseignement des notions nécessaires à tous les hommes, comme lire, écrire et calculer.

<sup>4)</sup> fällt aus.

<sup>5)</sup> Il y aura dans l'université cinq facultés, savoir etc.  
Compris dans l'article 8 ci-après.

Art. 6. Chaque faculté se composera des professeurs titulaires des choises qui lui seront consacrées dans l'Académie de Dusseldorf.

<sup>6)</sup> Art. 7. Le plus ancien des professeurs de chaque faculté en sera le doyen.

Art. 8.<sup>1)</sup> Les professeurs de théologie enseigneront aux élèves de leur culte l'histoire ecclésiastique, le dogme et la morale évangéliques.

### Titre 3.

#### Des Grades des facultés et des moyens de les obtenir.

##### § 1<sup>r</sup>. Des Grades en général.

Art. 9. Les Grades dans chaque faculté seront au nombre de trois, savoir le Baccalauréat, la Licence, le Doctorat.

Art. 10. Les grades seront conférés par les facultés à la suite d'examen et d'actes publics.

Art. 11. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université, mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

##### § 2. Des Grades de la faculté des lettres.

Art. 12. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la faculté des lettres, il faudra: 1. être âgé au moins de 16 ans; 2. répondre à tout ce qu'on enseigne dans le lycée.

Art. 13. Pour subir l'examen de la licence dans la même faculté, il faudra: 1. produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an; 2. Composer en latin, en français et en allemand sur un sujet et dans un temps donnés.

Art. 14. Le doctorat dans la faculté des lettres ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de Licencié et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. La première devra être écrite et soutenue en latin.

##### § 3. Des Grades de la faculté des sciences mathématiques et physiques.

Art. 15. On ne sera reçu bachelier dans la faculté des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne l'algèbre et son application à la géométrie.

Art. 16. Pour être reçu Licencié dans la faculté des sciences, on répondra sur la statique, et sur le calcul différentiel et intégral.

Art. 17. Pour être reçu docteur dans cette faculté, ou soutiendra deux thèses soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle ou déclarera se destiner.

##### § 4. Des Grades des facultés de Médecine et de Droit.

Art. 18. Les grades des facultés de médecine et de droit seront conférés d'après les lois et réglemens de l'Empire Français pour ces Écoles.<sup>2)</sup>

Art. 19.<sup>3)</sup> A compter du 1. Janvier 1815 on ne pourra être admis au baccalauréat dans la faculté de droit et de médecine sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

##### § 5. Des Grades de la faculté de Théologie.

Art. 20. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra 1. être âgé de 20 ans; 2. être bachelier dans la faculté des lettres; 3. avoir fait un cours de trois

<sup>1)</sup> Art. 8. L'Evêque nous présentera par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur trois ecclésiastiques catholiques et le Ministre de l'Intérieur nous présentera trois savants en théologie protestante, parmi lesquels nous choisirons les professeurs destinés à remplir chacune des chaires de cette faculté. Les Professeurs des autres facultés, ainsi que le proviseur, le censeur, et les Professeurs des Lycées seront nommés par nous sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur qui prendra l'avis du Recteur.

Les maîtres d'étude du Lycée, les Principaux et les Régents des collèges seront nommés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du recteur.

Les maîtres des Ecoles primaires seront nommés par les Préfets etc.

<sup>2)</sup> Les lois et réglemens seront publiés avec le présent décret. (Zusatz.)

<sup>3)</sup> Après trois ans à dater de l'installation de l'université etc.

ans dans une faculté de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

Art. 21. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté qu'après avoir soutenu deux thèses dont l'une sera nécessairement en latin.

Art. 22.<sup>1)</sup> Pour être reçu Docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

#### Titre 4.

### De l'Ordre qui sera établi entre les Membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.

#### § 1. Des rangs parmi les Fonctionnaires.

Art. 23. Les fonctionnaires de l'Université prendront rang dans l'ordre suivant.

| Rangs <sup>2)</sup>                                           |                             |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| d'Administration.                                             | d'Enseignement.             |
| 1. Le Recteur.                                                |                             |
| 2. Les Doyens des 5 facultés dans l'ordre de leur nomination. |                             |
| 3. le secrétaire archiviste trésorier.                        |                             |
| 4. . . . .                                                    | Les Professeurs.            |
| 5. Les proviseurs } des Lycées.                               |                             |
| 6. Les censeurs }                                             |                             |
| 7. . . . .                                                    | Les professeurs des Lycées. |
| 8. Les Principaux des Collèges.                               |                             |
| 9. . . . .                                                    | Les agrégés.                |
| 10. . . . .                                                   | Les Régens.                 |
| 11. Les chefs d'institution.                                  |                             |
| 12. Les maîtres de pensions.                                  |                             |
| 13. . . . .                                                   | Les maîtres d'École.        |

Art. 24.<sup>3)</sup> Après la première formation de l'université, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place, qu'après avoir passé par les places inférieures. Les emplois formeront ainsi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'université.

Art. 25.<sup>4)</sup> Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondans à la nature et à l'importance de ces fonctions.

1. Les emplois de maîtres d'études et de pensions ne pourront être occupés que pour des individus, qui auront obtenu le grade de bachelier dans la faculté des lettres; 2. Il faudra être bachelier dans

<sup>1)</sup> Art. 22. Pour être reçu docteur en théologie, il faudra soutenir une dernière thèse générale. Ce grade ne pourra être conféré qu'à la suite d'une délibération du conseil de l'université sur la proposition du recteur et l'avis de l'évêque ou des consistoires à des personnes âgées de 30 ans au moins et également distinguées par leurs lumières, leur mérite et leur caractère.

Il sera libre au recteur, après être muni de l'agrément du conseil de conférer le grade de docteur en théologie; à des savants distingués comme titre honorifique et sans autres formalités.

<sup>2)</sup> Der Staatsrat schlägt eine wenig abweichende Rangordnung ohne Unterschied von Verwaltung und Unterricht vor. Der secrétaire archiviste trésorier folgt den Professoren der Universität und geht den Beamten und Professoren des Lyceums und den „Principaux et les Régens des Collèges“ voran.

Art. 24.<sup>3)</sup> Le recteur aura un égard particulier dans les propositions qu'il fera pour remplir les places administratives et les chaires qui viendront à vaquer dans les rangs supérieurs aux individus qui se seront distingués par leurs talens, leur assiduité et leur conduite dans les grades inférieurs.

<sup>4)</sup> Art. 25. Mit einigen Aenderungen angenommen.

les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution. 3. Les principaux et les régens des collèges, les agrégés et les professeurs des 6. et 5. des 4. et 3. classes devront avoir le grade de bachelier dans les facultés de lettres, et des sciences suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques. 4. Les agrégés ou professeurs de belles lettres ou de mathématiques transcendantes dans le lycée, devront être docteurs dans les facultés des lettres et des sciences. 6. Les Censeurs seront licenciés dans ces deux facultés. 7. Les Provisors, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences. 8. Les Professeurs des facultés et les Doyens devront être docteurs dans leurs facultés respectives.

## § 2. Des Titres attachés aux Fonctions.

Art. 26.<sup>1)</sup> Il est créé parmi les gradués fonctionnaires de l'université des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres sont au nombre de deux, savoir: 1. les Titulaires. 2. Les officiers de l'université.

Art. 27.<sup>2)</sup> A ces titres pourront être attachés 1. des pensions qui seront accordés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Recteur; 2. Une décoration consistant dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en argent pour les titulaires, et en soie bleue et blanche pour les officiers de l'université.

Art. 28. Seront titulaires de l'université 1. le Recteur de l'université. 2. Les Doyens des facultés auxquels cette distinction sera accordée.

Art. 29. Seront de droit officiers de l'université, le Recteur, les Doyens et les professeurs de facultés.

Art. 30. Le titre d'officier de l'université pourra aussi être accordé par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Recteur aux proviseurs, censeurs et professeurs du Lycée, les plus recommandables par leurs talens et leurs services. Les autres Professeurs agrégés. Regens, et chefs d'institution, qui auront rendu des services éminents, pourront également obtenir ce titre.

Art. 31. Les Professeurs, les agrégés des Lycées, les Regens des collèges et chefs d'institution, qui n'auraient pas les titres précédens, porteront ainsi que les maîtres de pension, et les maîtres d'études, le seul titre de membre de l'université.

## Titre 5.

### Des Obligations que contractent les Membres de l'université.

Art. 32. Les Membres de l'université, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

Art. 33. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et réglemens de l'université.

Art. 34. Ils promettent obéissance au Recteur dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

Art. 35. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du Recteur dans les formes qui vont être prescrites.

Art. 36. Le Recteur pourra dégager un membre de l'université de ses obligations et lui permettre de quitter le Corps. En cas de refus du Recteur et de persistance de la part d'un membre de l'université dans la résolution de quitter le Corps, le Recteur sera tenu de lui délivrer une lettre d'exeat, après trois demandes consecutives, réitérées de deux mois en deux mois.

Art. 37. Celui qui aura quitté le Corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'université, et encourra la peine attachée à cette radiation.

<sup>1)</sup> Art. 26. Le Ministre de l'Intérieur pourra sur la proposition du recteur accorder dispense de la recherche des grades respectifs désignés ci-dessus aux étrangers qui seront appelés à occuper des chaires dans l'université du Grand-Duché après avoir déjà rempli des fonctions analogues dans les pays qu'ils ont habités précédemment.

<sup>2)</sup> Mit geringfügiger Veränderung angenommen als Art. 28. „une double palme brodée en argent pour les titulaires, et une simple palme brodée également en argent pour les officiers de l'université“.

Art. 38.<sup>1)</sup> Les membres de l'université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée sans la permission authentique du Recteur.

Art. 39. Les membres de l'université seront tenus d'instruire le Recteur et tous ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du Corps enseignant, dans les établissemens d'instruction publique.

Art. 40. La peine de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations seront:

1. Les arrêts. 2. La réprimande ou la censure en présence du conseil de l'université; 3. La mutation par un emploi inférieur. 4. La suspension de fonctions pour un temps déterminé avec ou sans privation totale ou partielle du traitement. 5. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'Éméritat avec un traitement moindre que la pension des Émérites. 6. Enfin la radiation du tableau de l'université.

Art. 41. Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

Art. 42. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs ainsi que la graduation de ces peines d'après les différens emplois, seront établis par les statuts.

#### Titre 6.

#### Des Fonctions et attributions du Recteur de l'université.

Art. 43.<sup>2)</sup> L'université sera régie par le Recteur qui sera nommé et recevable par nous.

Art. 44 (Art. 46 cicontre). Le Recteur aura la proposition aux places administratives et aux chaires des Collèges et du Lycée; et il fera toutes les propositions pour les places dans le corps enseignant.

Art. 45 (Art. 46 cicontre). Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des facultés d'après les concours dont le mode sera déterminé par le Conseil de l'université.

Art. 46. Il présentera au Ministre de l'Intérieur les gradués de l'université, qui après avoir rempli les conditions exigées par les réglemens, demanderont la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction.

Art. 47. Le Ministre de l'Intérieur nous soumettra chaque année: 1. le tableau des établissemens d'instruction et spécialement des pensions, institutions, Collèges et Lycées. 2. Celui des officiers de l'université. 3. Les tableaux de l'avancement des Membres du Corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

Art. 48. Il sera tenu dans chaque école un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur agrégé Régent, et maître d'étude, inscrira lui même et par colonne, ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ce registre au Recteur de l'université, qui fera dresser un registre général pour chaque année, qui sera déposé aux archives de l'université.

Art. 49. D'après les examens et sur les rapports favorables des facultés, le Recteur ratifiera les receptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre Ministre de l'Intérieur qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, sur l'avis de notre Conseil d'État, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le Recteur pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

Art. 50. Les grades seront conférés aux membres de ce Corps par des diplomes donnés par le Recteur portant le sceau de l'université.

<sup>1)</sup> Art. 29—39 werden angenommen (32 mit Auslassung von agrégés); 39, 40 und 41 werden unwesentlich verändert.

<sup>2)</sup> Die Befugnisse des Rektors werden im Staatsrate näher bestimmt und etwas erweitert. (Art. 45—56.) 56: „Il fera inspecter et surveiller par ses inspecteurs principaux les lycées, les collèges, les institutions et pensions et les écoles primaires.

Les titres, les chaires, et en général les emplois de l'université seront conférés par des diplômes signés par le Recteur, scellés du sceau de l'université et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 51. Le Recteur donnera aux différentes écoles les réglemens de discipline qui seront discutés par le Conseil de l'université et approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 52. Il convoquera et présidera ce Conseil, et il en nommera les membres.

Art. 53. Il fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissemens d'instruction, et il le fera présenter au Conseil de l'université, par le Trésorier.

Art. 54. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du Conseil de l'université; ces actes devront être munis du sceau de l'université, représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexe au présent décret.

Art. 55. En l'absence du Recteur, il sera remplacé par le plus ancien des Doyens.

#### Titre 7.

##### Des Fonctions et attributions du secrétaire archiviste Trésorier de l'université.

Art. 56. Le secrétaire archiviste Trésorier sera nommé et révoqué par nous.

Art. 57. Le secrétaire archiviste Trésorier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'université; il signera tous les actes émanés du Recteur et du Conseil de l'université, il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au Recteur les titulaires, les officiers de l'université, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter le serment.

Il rédigera le Grand Registre annuel des membres de l'université, dont il a été parlé au titre 6, art. 48.

Il sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'université. Il veillera à ce que les droits perçus dans tout le Grand Duché au profit de l'université, soient versés fidèlement dans sa caisse. Il soldera selon les ordonnances du Recteur les traitemens et pensions des fonctionnaires de l'université. Il surveillera la comptabilité du Lycée, des Collèges et de tous les établissemens. Il en fera son rapport au Recteur et au Conseil de l'université.

#### Titre 8.

##### Du Conseil de l'université.

##### § 1. Composition du Conseil.

Art. 58.<sup>1)</sup> Le Conseil de l'université sera composé du Recteur et des Doyens des cinq facultés.

Art. 59. Le secrétaire archiviste Trésorier de l'université, rédigera les procès verbaux des séances du Conseil.

Art. 60. Le Conseil de l'université s'assemblera au moins deux fois par mois, et plus souvent, si le Recteur le trouve nécessaire.

Art. 61. Le Conseil s'occupera: 1. de l'état et du perfectionnement des études; 2. de l'administration et de la police des écoles; 3. de leur comptabilité; 4. du contentieux; 5. des affaires du sceau de l'université.

Le Recteur chargera des fonctions de rapporteur pour chacune de ces parties l'un des cinq Doyens des facultés.

##### § 2. Des attributions du Conseil.

Art. 62. Le Recteur présentera à la discussion du conseil tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles des divers degrés.

<sup>1)</sup> Als Art. 61 vom Staatsrate angenommen mit dem Zusatze, daß der Minister des Innern pourra nommer auditeur au conseil de l'université. 61—73 angenommen.

Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité, et à l'administration générale des facultés, du Lycée et des Collèges, seront jugées par le Conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles.

Art. 63. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

Art. 64. Le Conseil est chargé de l'instruction et de l'examen des délits qui emportent condamnation aux peines de la réforme et de la radiation des Membres de l'université.

Il fait son rapport au Ministre de l'Intérieur qui prononce à charge de nous rendre compte des motifs de sa décision.

Art. 65. Le Conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été debout pour être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques du Lycée et des Collèges; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

Art. 66. Il entendra le rapport des Inspecteurs au retour de leur mission.

Art. 67. Les affaires contentieuses relatives à l'administration des Écoles, et celles qui concerneront les membres de l'université en particulier, par rapport à leurs fonctions, seront portées au Conseil de l'université. Les décisions prises à la majorité absolue des voix et après une discussion approfondie, seront exécutées par le Recteur.

Néanmoins il pourra y avoir recours à notre Conseil d'État contre les décisions, sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 68. D'après la proposition du Recteur et sur la présentation de notre Ministre de l'Intérieur, une Commission du Conseil de l'université pourra être admise à notre Conseil d'État pour solliciter la réforme des réglemens, et les décisions interprétatives des Lois.

Art. 69. Les procès verbaux des séances du Conseil de l'université, seront envoyés chaque mois à notre Ministre de l'Intérieur. Les membres du Conseil pourront faire insérer dans ces procès verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le Conseil.

#### Titre 9.

##### Des Inspecteurs de l'université.<sup>1)</sup>

Art. 70. Les Inspecteurs généraux de l'université seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Recteur, et pris parmi les officiers de l'université et du lycée. Leur nombre sera de trois au moins et ne pourra excéder six.

Art. 71. Ils visiteront alternativement et sur l'ordre du Recteur le lycée, les collèges, les écoles primaires et secondaires les institutions et pensions pour s'assurer de l'exactitude des professeurs, des Régens et Maîtres d'étude; pour examiner les élèves; enfin pour surveiller l'administration et la comptabilité dans les écoles publiques.

#### Titre 10.

##### Des réglemens à donner aux Lycées, aux Collèges, aux institutions, aux pensions et aux Écoles primaires.

Art. 72.<sup>2)</sup> Le Recteur fera discuter au Conseil de l'université un projet de règlement pour le lycée et les collèges.

<sup>1)</sup> Art. 73. Il y aura quatre inspecteurs principaux de l'université.

Art. 74. Il y aura des inspecteurs spéciaux dont le nombre sera égal au moins à celui des écoles secondaires.

Art. 75—86 führen im Anschlusse an Art. 71 die Befugnisse der Schulinspektoren aus, unter Bezugnahme auf Art. 22 des Dekrets vom 17. Dezember 1811.

<sup>2)</sup> Art. 87. Le recteur fera discuter au conseil de l'université un projet de règlement pour le lycée et les collèges, sauf à en faire l'application aux divers établissements de ce genre au moyen de réglemens particuliers qui s'accorderont aux rapports de localité.

Art. 88. Aucun des membres du corps enseignant attaché à une école tenue pour compte public ne pourra ouvrir de pensionnat ou faire de classe publique hors de l'école; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui le nombre d'élèves que le règlement désignera et qui suivront les classes publiques.

Les dispositions suivantes formeront la base de ce règlement:

1. A l'avenir et après l'organisation complète de l'université, les proviseurs et les censeurs du lycée, les principaux et les régens des collèges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

2. Les professeurs des lycées pourront être mariés et dans ce cas ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

3. Aucun professeur du Lycée ne pourra ouvrir de pensionnat ni faire de classe publique hors du Lycée; chacun pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

4. Aucune femme ne pourra être lycéenne ni reçue dans l'intérieur du lycée et des collèges.

Art. 73. Les chefs d'institutions et les maîtres de pensions ne pourront exercer sans avoir reçu du recteur de l'université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement.

Ce brevet sera de dix années et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns ou les autres aux réglemens que le recteur leur adressera après les avoir fait délibérer en Conseil de l'université et approuver par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 74. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 75. Sur l'avis des Inspecteurs et d'après une information faite par le Conseil, le Recteur pourra, du consentement du Ministre de l'Intérieur, faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et des principes contraires à ceux que professe l'université.

Art. 76. Le lecteur fera discuter par le conseil de l'université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties du Grand Duché et pour qu'il s'établisse une émulation aux bonnes études.

Art. 77.<sup>1)</sup> Il sera pris par l'université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire et les premières notions de calcul dans les écoles primaires ne soit exercé désormais que par des maîtres aux éclairés pour communiquer facilement et sûrement les premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

Art. 78.<sup>2)</sup> A cet effet il sera formé auprès de l'université des aspirans destinés à devenir maîtres dans les écoles primaires. On leur exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

#### Titre 11.

#### Du mode et renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'université.

##### § 1 des Aspirans.

Art. 79.<sup>3)</sup> Il sera formé un corps d'aspirans composé de 20 à 30 jeunes gens qui se voueront à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

Art. 80.<sup>4)</sup> Les Inspecteurs choisiront chaque année, dans le lycée, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé de élèves âgés de 17 ans au moins, parmi ceux dont les

<sup>1)</sup> Art. 93. Il sera pris par l'université des mesures pour que l'enseignement dans les écoles primaires ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement les premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

<sup>2)</sup> Art. 94. A cet effet il sera à Dusseldorf auprès du lycée une classe normale où on exposera les méthodes les plus sûres et les plus faciles pour communiquer les premières connaissances, particulièrement d'enseigner à lire, à écrire et à chiffrer.

<sup>3)</sup> Art. 95. Le conseil de l'université discutera les moyens appropriés aux circonstances de former des suppléants qui auront la destination d'assister, en cas d'infirmité, les professeurs du lycée, et les régens des collèges, et de succéder aux chaires vacantes. Il réglera les conditions de leur admission et fixera les indemnités qui leur seront dues. Ces indemnités seront toujours à la charge des établissemens qui y donneront lieu.

<sup>4)</sup> Art. 80—90 werden vom Staatsrat an dieser Stelle gestrichen.

progrès et la bonne conduite auront été les plus constans et qui annonceront le plus d'aptitude à l'enseignement.

Art. 81. Les élèves qui se présenteront à ce concours devront être autorisés par leur père ou par leur tuteur à suivre la carrière de l'université, ils ne pourront être reçus aspirans qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

Art. 82. Ces aspirans suivront entre les leçons du lycée, le cours de la faculté des lettres ou des sciences suivant le genre d'enseignement auquel ils se voueront.

Art. 83. Nul ne pourra rester aspirant plus de deux ans. Pendant ce terme les aspirans recevront une pension dont la quotité sera réglée par le conseil de l'université et pagée sur ses revenus. Le minimum de la pension sera de 200 frs. et le maximum de 400 suivant les besoins des aspirans.

Art. 84. Les aspirans seront sous la surveillance immédiate du Recteur de l'université.

Art. 85. Le nombre des aspirans à recevoir chaque année sera réglé par le Recteur d'après l'état et le besoin des collèges et du lycée.

Art. 86. Les aspirans, dans le cours de leurs deux années d'étude, ou à leur terme, devront prendre leurs grades dans la faculté des lettres ou dans celle des sciences.

Ils seront de suite appelés par le Recteur, pour remplir des places dans le lycée ou les collèges.

## § 2 des Agrégés.

Art. 87. Les maîtres d'étude du lycée et les régens des collèges, seront admis à concourir, entr'eux pour obtenir l'agrégation au Professorat du lycée.

Art. 88. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés sera déterminé par le concours de l'université.

Art. 89. Il sera reçu successivement nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs du lycée; le nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

Art. 90. Les agrégés auront un traitement annuel de 300 frs. qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire du Lycée. Ils seront répartis par le Recteur dans le lycée et les collèges. Ils remplaceront les professeurs malades.

## Titre 12.

### De l'Émérat et des retraites.

Art. 91.<sup>1)</sup> Les fonctionnaires de l'université, après un exercice de 30 ans sans interruption pourront être déclarés émérites et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'université.

Chaque année d'exercice au dessus de 30 ans sera comptée aux Émérites et augmentera leur pension d'un vingtième.

Art. 92. Les pensions d'émérite ne pourront être cumulées avec les traitemens attachés à une fonction quelconque de l'université.

## Titre 13.

### Des Costumes.

Art. 93. Le costume commun à tout les membres de l'université sera l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

Art. 94. Les Régens et Professeurs feront leurs leçon en robe d'étamine noire, aussi avec les distinctions réglées pour les professeurs et régens des écoles de France.

Art. 95. Les Professeurs de droit et de médecine auront le même costume qu'en France.

<sup>1)</sup> Art. 96. Les avis et réglemens existant sur les pensions de retraites dans le Grand Duché sont applicables aux fonctionnaires de l'université.

## Titre 14.

## Des Revenus de l'université.

Art. 96. Conformément à notre Décret du 17. Decembre 1811 l'apanage de l'université sera de 114,000 Frcs.

Art. 97. A la fin de chaque mois le douzième de la dotation sera versé entre les mains du Trésorier de l'université.

Art. 98. Toutes les retributions payées pour collation des grades, dans les facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le Trésor de l'université.

Art. 99. Les droits perçus par les facultés de droit et de médecine pour les examens et les receptions, seront également versés à ce trésor.

Art. 100.<sup>1)</sup> Il sera prélevé au profit de l'université et dans toutes les écoles un vingtième sur la retribution pagée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école qui en comptera, tous les trois mois au moins, au Trésorier de l'université.

Art. 101. Lorsque la retribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, le Conseil de l'université déterminera la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le Trésor de l'université.

Art. 102. Il sera établi, sur la proposition du Conseil de l'université, et suivant les formes adoptées par les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplomes, brevets, permissions signés par le Recteur et qui seront délivrés par le secrétaire de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le Trésor de l'université.

Art. 103. L'université est autorisée à recevoir les donations et legats qui lui seront faits suivant les formes prescrites par les réglemens d'administration publique.

## Titre 15.

Des Dépenses de l'université.<sup>2)</sup>

Art. 104. Le Traitement annuel sera pour le Recteur de . . . . . 10 000 frcs.  
pour le secrétaire archiviste Trésorier de . . . . . 6 000 „

Les Inspecteurs seront choisis parmi les professeurs de l'université du lycée.  
Ils recevront pour indemnité de frais de voyage 6 par jour et 5 frcs. par poste.

Les professeurs seront divisés en 3 classes:

Ceux de la 1. auront . . . . . 8000 frcs. d'appointemens fixes,  
ceux de la 2. auront . . . . . 6000 „ d'appointemens idem,  
ceux de la 3. auront . . . . . 4000 „ d'appointemens idem,

2 Professeurs de théologie de 3. classe . . . . . 8 000 „  
3 Professeurs de droit dont 2 de 1. et 1 de 2. classe . . . . . 22 000 „  
3 Professeurs de médecine dont 2 un 2 et un de 3. classe . . . . . 16 000 „  
3 idem de mathématiques et physique de 1., 2. et 3. classe . . . . . 18 000 „  
3 idem de la faculté des lettres dont un de chaque classe . . . . . 18 000 „  
1 Professeur de l'art vétérinaire de 3. classe . . . . . 4 000 „

Outre leurs appointemens fixes, les professeurs jouiront d'émolumens variables qui seront la retribution des leçons extraordinaires qu'ils pourront donner avec l'agrément du Recteur auquel ils seront tenus de soumettre leurs programmes.

5 Agrégés ou supplians à 300 frcs. . . . . 1 500 „

25 à 30 Aspirans de à 400 frcs. terme moyen:

25 Aspirans à 300 frcs. . . . . 7 500 „

5 Appariteurs à 400 frcs. . . . . 2 000 „

<sup>1)</sup> Als Art. 105 mit einem kleinen Zusatz angenommen.

<sup>2)</sup> Art. 109—110 des Staatsrates.

## Dépenses diverses:

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Bibliothèque, Cabinet d'histoire naturelle, instrumens de mathématique, de physique, laboratoire de chimie, école d'accouchement, théâtre d'anatomie, écoles de clinique, de chirurgie, de l'art vétérinaire, jardin botanique, observatoire, instrumens et correspondances, Équitation, Danse, Escrime . . . . . | 20 000 fcs. |
| Chauffage . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 000 „     |
| Frais de bureau et Impression . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2 000 „     |
| Entretien des batimens et ameublement . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3 000 „     |

Total . . . 140 000 fcs.

La différence de 114 000 fcs. qui forment la dotation de l'université à la somme de 140 000 fcs. à laquelle s'élèvent les dépenses, sera couvert par le produit:

1. des retributions pour examen, reception et collation des grades; 2. du 20 prélevé dans les écoles du Grand Duché. En cas d'insuffisance il y sera pourvu par le trésor public.<sup>1)</sup>

Art. 105. Lorsque les revenus de l'université excéderont les besoins annuels, le surplus sera employé en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leur services et leur attachement aux principes, et en placemens avantageux pour augmenter la dotation de l'université.

## Titre 16.

## Dispositions générales.

Art. 106. Toutes les écoles de l'université prendront pour base de leur enseignement 1. Les préceptes de la religion;<sup>2)</sup> 2. la fidélité au souverain et à sa dynastie; 3. l'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'université de l'instruction et qui tendent à former des Citoyens attachés à leur religion, à leur Prince, à leur Patrie, et à leur famille.

Art. 107. L'université et son recteur, chargés exclusivement par Nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout le Grand Duché, tendront, sans relâche, à perfectionner l'enseignement dans tous les genres; à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

Art. 108. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière, les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'université pour l'instruction de nos sujets; comme aussi de réformer toute décision, statut ou acte, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'État.

Art. 109.<sup>3)</sup> Nos Ministres dans le Grand Duché de Berg sont chargés de l'exécution du présent Décret.

<sup>1)</sup> Indem der Staatsrat „pour suppléans“ 11000 fcs. ansetzt, ergibt sich für ihn eine Gesamtsumme von 142000 fcs. Als Quelle für die Beschaffung der Differenzsumme sind noch „l'augmentation des baux et autres revenus des propriétés affectées à la dotation de l'université“ angeführt.

<sup>2)</sup> Art. 111 des Staatsrats fügt „chrétienne“ hinzu. Vgl. oben die Ausführungen Beugnots S. 14.

<sup>3)</sup> Art. 114 des Staatsrates.

